



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026-291

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération durant la 48ème Foire Economique des Monts du Lyonnais.

Nom de la manifestation	Foire Economique des Monts du Lyonnais
Date de la manifestation	Du jeudi 17 septembre au dimanche 20 septembre 2026

Le Maire de la Commune de Saint Martin en Haut

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation organisée « Foire économique des Monts du Lyonnais », sur l'ensemble du village –, les 19 et 20 septembre 2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que les riverains ont connaissance de cette manifestation et qu'il n'existe aucun problème pour évacuer ces personnes en cas d'urgence,

CONSIDERANT que l'accès sur la Foire est garanti aux véhicules de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout stationnement de véhicules est interdit à compter du :

Du jeudi 17 septembre 2026 à 19h00 au lundi 21 septembre 2025 inclus : Place de l'Eglise, Parking de la salle des fêtes, Place du Plomb, Rue du Petit Prince, Chemin des Verpillières, Place de la liberté, Place de la Mairie, Parking des Arcades, Parking du Sacrée Cœur et Rue de Rochefort.

Du samedi 19 septembre 2026 à 4h00 au lundi 21 septembre 2026 inclus : Grande Rue, Parking de la poste, Place neuve et Rue de Vaganay.

Toute circulation de véhicules est interdite y compris vélos et trottinettes à compter du :

Le vendredi 18 septembre 2026 à partir de 9h00 au lundi 21 septembre 2026 Place de la Liberté, Rue de Rochefort, Rue du Petit Prince, Chemin des Verpillières et Place de la Mairie

Le samedi 19 septembre 2026 à partir de 04h00 au lundi 21 septembre 2026 inclus : Grande Rue, Place de l'Eglise, Place Neuve, Rue de Vaganay, Rue de Rochefort, Rue du Petit Prince, Place de la Liberté, Chemin des Verpillières (de la Route de Rontalon à la Rue des Lavandières) et Rue de la Mairie.

ARTICLE 2 : Sont classées « Voies sans issues » : Rue Alexis Carrel, Rue du Stade et la Rue des Cherchères.

ARTICLE 3 : Tout stationnement de véhicules est interdit pendant la durée de la Foire : Rue des Lavandières, Route de Rochefort (de la Place de la Liberté jusqu'à Rue du Sacrée Cœur), Rue du Sacré Cœur, Parking devant la halte-garderie, Parking de la Médiathèque et la Rue des Cherchères

ARTICLE 4 : Les véhicules, dont le stationnement gêne le bon déroulement de la Foire, seront transférés à la fourrière par le garage agréé à la charge financière du propriétaire avec une amende de police.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de la Foire est institué un stationnement unilatéral :

Route de Rontalon côté pair, Route de Duerne côté impair, Route d'Yzeron côté impair, Rue du Stade côté impair.

ARTICLE 6 : Un itinéraire conseillé sera mis en place pour les véhicules en provenance de DUERNE en direction de ST SYMPHORIEN S/COISE. Il utilisera la RD 34 E depuis l'intersection de Croix Carrière.

ARTICLE 7 : Tous les agents de la Force Publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions de la Police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Symphorien/Coise
- Police municipale

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 02/09/2026

Madame Le Maire,
Nathalie FAYET

